

# Allianz Actif Pro

Les garanties définies ci-après vous sont acquises s'il en est fait mention sur vos Dispositions Particulières.

## 1 Quelques définitions

### Dépens

Désignent les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

### Indemnité Article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents

Ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

### Litige ou Différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

### Nous

Désigne l'assureur : **Protexia France**

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 1 895 248 €

Siège Social : Tour Neptune - 20, place de Seine - CC2508 - 92086 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre

### Tiers

Désigne toute personne **autre que vous et nous**.

### Vous

Désigne le souscripteur, personne physique ou morale.

## 2 Vos Garanties

### 2.1 Prévention des litiges

Sur simple appel téléphonique, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire relative aux domaines couverts par votre contrat de protection juridique. Votre intermédiaire d'assurance vous communiquera ce numéro d'appel dédié lors de la souscription de votre contrat.

### 2.2 Protection juridique, en présence de litige

En cas de litige garanti relevant de votre vie professionnelle, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès vous incombant et des frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.



## 2.2.1 Option 1 : « Protection Juridique locaux professionnels »

Nous intervenons en votre qualité d'occupant des locaux professionnels assurés par votre contrat Allianz Actif Pro pour les litiges :

- liés à des troubles de voisinage,
- relatifs à l'application de votre bail ou de votre règlement de copropriété,
- relatifs à des travaux de rénovation de vos locaux professionnels assurés.

Nous intervenons également en :

- **Défense pénale** : nous assumons votre défense et celle de vos préposés lorsque vous êtes poursuivis devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de votre activité professionnelle garantie.

Dans le cas où la victime se constitue partie civile devant une juridiction pénale et si votre assurance « Responsabilité Civile » s'applique, la présente garantie vous permet de choisir, pour assurer votre défense pénale, une personne autre que celle mandatée par l'assureur de Responsabilité Civile.

- **Recours** : nous exerçons, sur le plan amiable d'abord, devant les tribunaux ensuite, vos recours contre les tiers responsables en vue de l'indemnisation de vos préjudices par suite :
  - de dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion de vos activités professionnelles,
  - de dommages matériels causés aux biens de votre entreprise. Si une assurance a été souscrite pour la garantie de ces dommages matériels, **nous n'intervenons qu'en cas de non-application ou d'application insuffisante de cette garantie pour le litige en cause.**

## 2.2.2 Option 2 : « Protection Juridique Professionnelle »

Vous êtes garanti pour tous vos litiges relevant de votre vie professionnelle **sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées au paragraphe 2.3**, et, notamment, dans les domaines suivants :

- Droit du travail : Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.
- Droit pénal, disciplinaire et administratif : Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction relevant du droit pénal du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique...
- Droit social : Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.
- Droit commercial et civil : Nous défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à vos fournisseurs, à vos clients, à vos patients, à un concurrent déloyal.

## 2.3 Ce que nous ne garantissons pas

**Outre les exclusions générales prévues au chapitre 9 des Dispositions Générales Allianz Actif Pro, nous ne garantissons pas les litiges :**

- 1 Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.**
- 2 Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.**
- 3 Résultant de la non-fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire.**
- 4 Résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail.**
- 5 Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement.**
- 6 Relatifs à la propriété ou à la jouissance de biens immobiliers (bâtiments, constructions ou terrains) utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle déclarée.**
- 7 Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention ou de cession de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales.**
- 8 Relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire.**
- 9 Relatifs à des travaux immobiliers soumis soit à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, soit à une assurance obligatoire (loi n° 78-12 du 04.01.1978).**
- 10 Relatifs à l'application des statuts de la Société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que des conventions passées entre associés.**
- 11 Relatifs au recouvrement de vos créances.**
- 12 Liés aux marchandises telles que définies au chapitre 1 des Dispositions Générales Allianz Actif Pro.**



**13 En matière fiscale ou douanière.**

**14 Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité publique, noms, AOC, dénominations sociales.**

**15 Relevant de votre vie privée.**

### 3 Les modalités d'application de vos garanties

Afin de mieux faire valoir vos droits, **vous devez** :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice,
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

**Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.**

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

**Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.**

### 4 L'étendue de vos garanties

#### 4.1 L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises lorsque le litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France métropolitaine, Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM), autres Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Norvège, Suisse et Vatican.

#### 4.2 L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

**Nous ne prenons pas en charge les litiges :**

- **dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties**, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.**

En cas de vente ou de résiliation de bail d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité du contrat, vous continuez à bénéficier de la garantie pour les litiges relatifs à ce bien immobilier pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail, si ces litiges nous sont déclarés pendant cette même période de six mois.



## 5 Les modalités de prise en charge

### 5.1 Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- les dépens **sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC ou HT indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises (TTC) des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants énoncés dans la colonne HT sur présentation d'une facture acquittée. Dans le cas contraire, nous vous réglerons les montants énoncés dans la colonne TTC.

#### Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat

	TTC	HT
• Rédaction de dire/transmission de PV.....	80 €	67 €
• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile .....	500 €	419 €
• Démarches amiables .....	350 €	293 €
• Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise .....	350 €	293 €
• Commissions .....	350 €	293 €
• Référé et juge de l'exécution .....	500 €	419 €
• Saisine du Défenseur des Droits :		
- Instruction du dossier.....	350 €	293 €
- Protocole de transaction, médiation pénale .....	500 €	419 €
• Juge de proximité .....	700 €	586 €
• Tribunal de police :		
- sans constitution de partie civile .....	400 €	335 €
- avec constitution de partie civile et 5 <sup>e</sup> classe .....	600 €	502 €
• Tribunal correctionnel :		
- sans constitution de partie civile .....	700 €	586 €
- avec constitution de partie civile .....	800 €	669 €
• Tribunal d'instance .....	800 €	669 €
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) .....	800 €	669 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif .....	1 200 €	1 004 €
• Conseil des prud'hommes :		
- audience de départition .....	700 €	586 €
- bureau de conciliation .....	350 €	293 €
- bureau de jugement .....	1 000 €	837 €
• Tribunal paritaire des baux ruraux .....	1 000 €	837 €
• Cour d'appel .....	1 200 €	1 004 €
• Cour d'assises .....	2 000 €	1 654 €
• Cour de cassation, Conseil d'État, juridictions européennes .....	2 000 €	1 654 €

Notre garantie est plafonnée à 20 000 € TTC par litige.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise amiable et/ou judiciaire à concurrence de 8 000 € TTC par litige (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).



## Cas particulier

En ce qui concerne les litiges liés à vos biens immobiliers en copropriété et lorsqu'il s'agit d'une action engagée par vous ou par votre syndic et qu'elle implique à la fois vos intérêts et ceux des autres copropriétaires, notre participation financière sera proportionnelle aux millièmes dont vous êtes détenteur.

## 5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

- 1 Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à rembourser votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- 2 Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable**, sauf mesure conservatoire urgente.
- 3 Tous honoraires de résultat.**
- 4 Tous droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**

**Attention : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice**, sauf accord préalable de notre part.

## 6 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « Les modalités de prise en charge ».

## 7 Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « Les modalités de prise en charge ».

## 8 La subrogation : lorsque nous nous substituons à vous

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.



## 9 La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.

## 10 L'examen de vos réclamations

Nous sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations.

Si nécessaire, vous avez la possibilité d'écrire à notre service Relations Clientèle (Protexia France, Case Courrier 2508, 92086 Paris La Défense Cedex) qui étudiera votre demande et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé au paragraphe 6 « Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ? » où une procédure spécifique doit être respectée).

Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

## 11 Autorité de contrôle

Protexia France est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

